

Date de télétransmission : 16/04/2026  
Date de réception préfecture : 16/04/2026  
Date de Publication : 16/04/2026

Conseil départemental du 14 avril 2026  
Annexe à la délibération n°4/21

## **REGLEMENT D'INTERVENTION EN MATIERE DE SUBVENTIONS « INNOVATION SANTE »**

### **INFORMATIONS PRÉLIMINAIRES**

Les organismes ou structures bénéficiant de subventions du département sont dénommés dans le présent règlement : les bénéficiaires.

Ces bénéficiaires, qui doivent exercer en Seine-et-Marne, peuvent être :

- des établissements de santé,
- des établissements médico-sociaux,
- des structures juridiques porteuses d'une Structure d'Exercice Collectif (Maison de Santé Pluri-Professionnelle ou centre de santé) ou d'un cabinet de groupe,
- des associations (comme les Communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS), par exemple) portant un projet de santé territorialisé,
- des DAC (dispositifs d'appui à la coordination),
- des fournisseurs de solutions numériques ou technologiques innovantes, tel qu'une association, un laboratoire ou un organisme gestionnaire d'une structure de santé,
- des communes et/ou groupements de communes de Seine-et-Marne (EPCI / syndicats, etc.).

Afin d'assurer une uniformité et une transparence dans le traitement des demandes de subvention, ce règlement d'intervention a pour objet :

- de donner un cadre commun aux relations entre les bénéficiaires de subvention et la collectivité,
- de rappeler un certain nombre d'obligations législatives,
- de clarifier les conditions d'attribution et de versement des subventions par la collectivité vis-à-vis des bénéficiaires,
- de préciser les engagements de la collectivité et des bénéficiaires.

Avant d'effectuer une demande d'aide financière, tout bénéficiaire doit s'assurer qu'il répond aux critères du présent règlement.

### **ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### Article 1.1 - Définition et objet des subventions

La subvention est une contribution financière à caractère facultatif et sans contrepartie de la personne publique à une opération justifiée par l'intérêt général mais qui est initiée et menée par un tiers.

La subvention vise à ce que le Département puisse soutenir un projet dont il n'a pas l'initiative mais qui doit relever d'un intérêt local départemental en lien avec la politique volontariste en santé du Département (Pacte santé 77). Il incombe à la collectivité de vérifier qu'il s'agit juridiquement d'une subvention avant l'attribution, puis, dans un second temps, d'en vérifier l'utilisation.

L'attribution d'une subvention à un bénéficiaire n'est pas un droit pour le demandeur, y compris lorsque celui-ci en a déjà bénéficié lors d'un exercice antérieur.

Les projets devront s'articuler autour de trois thématiques : l'e-santé, la solidarité territoriale et la promotion de la santé, ainsi que l'accompagnement des mutations de l'exercice des professionnels de santé :

- E-santé : soutien du déploiement sur le territoire avec des projets innovants en santé, notamment, à titre non exhaustif :
  - Télé-suivi des malades chroniques (téléconsultations médicales, actes de télé-soins paramédicaux, etc.) ;
  - Télé-prévention des complications pour les malades chroniques ;
  - Télé-éducation pour faire face aux nouveaux enjeux de l'accompagnement et du suivi patient ;
  - Plateforme de télésanté intégrant toutes les modalités de télémédecine et de télé-suivi des patients qui le souhaitent ;
  - Plateformes, applications numériques permettant la digitalisation des ateliers d'éducation thérapeutique (ETP).
  
- Solidarité territoriale et promotion de la santé : soutient des actions permettant d'agir sur les déterminants de santé et de faciliter l'accès aux soins. Les projets pourront, à titre non exhaustif, consister à :
  - Financer des solutions d'accès aux soins pour aller au plus près des personnes en situation de vulnérabilité et/ou à mobilité réduite (zones rurales, EHPAD, etc.) ;
  - Développer et financer des événements de prévention à destination de l'ensemble de la population (journées de prévention, forums santé, conférences, formations, etc.) ;
  - Financer l'acquisition de matériel spécifique pour améliorer l'accès aux soins et la prise en charge de publics à mobilité réduite et/ou en situation de handicap.
  
- Accompagnement des mutations de l'exercice des professionnels de santé : les projets pourront, à titre non exhaustif, consister à :
  - Accompagner les professionnels de santé dans la mise en place de nouvelles modalités d'organisation ou d'exercice du travail ;
  - Accompagner la structuration des réseaux de professionnels de santé et toute initiative offrant des réponses mieux adaptées aux besoins de certains territoires ;
  - Accompagner les professionnels de santé pour une prise en charge interprofessionnelle plus efficiente du parcours du patient et recentrer le temps des professionnels sur leur « cœur d'activité ».

**NB : La rémunération directe des professionnels de santé est exclue des dépenses éligibles.**

### Article 1.2 - Champ d'application du règlement

Le présent règlement s'applique aux aides accordées sous forme de subventions aux bénéficiaires par le Conseil départemental de Seine-et-Marne ou par la Commission permanente qui a délégué à cet effet.

### Article 1.3 - Types d'aides et de dépenses pouvant faire l'objet d'une subvention

Les aides aux bénéficiaires sont uniquement financières.

Elles font l'objet d'une décision d'attribution par l'Assemblée délibérante.

Les subventions financières devront être affectées à la réalisation d'un projet précis relevant d'un intérêt départemental local, en lien avec la politique volontariste en santé du Département (Pacte santé 77).

Ces subventions peuvent être :

- des subventions de fonctionnement (SF) : elles concourent au fonctionnement général du bénéficiaire ; subvention plafonnée à 20 000 € par projet ;
- des subventions d'investissement (SI) : elles permettent au bénéficiaire de financer des investissements ; subvention plafonnée à 20 000 € par projet (hors construction de bâti).

Les modalités de gestion de cette aide sont régies par le « Règlement budgétaire et financier », qui est accessible en ligne sur le site du Département ([www.seine-et-marne.fr](http://www.seine-et-marne.fr)), sous la rubrique « Publication, éditions », sous l'onglet « Appel à projet, subvention ».

**A noter :** Le total des aides publiques cumulées, toutes aides publiques directes confondues, ne pourra excéder 80% du montant total de la dépense subventionnable du projet d'investissement.

### Article 1.4 - Éligibilité des bénéficiaires à l'attribution de subventions

Le Département n'a pas vocation à être l'unique financeur. La priorité est donnée aux bénéficiaires ayant fait une recherche de co-financements.

Pour être éligible à une subvention, le bénéficiaire doit :

- ✓ être régulièrement déclaré,
- ✓ être à jour de ses obligations fiscales et sociales.

La demande doit présenter un intérêt départemental. Pour être éligible à une subvention, le bénéficiaire doit par ailleurs localiser l'activité concernée ou le projet sur le territoire seine-et-marnais.

## **ARTICLE 2 - DEMANDE ET ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS**

### Article 2.1 - Constitution du dossier et dépôt

Une campagne biannuelle sera ouverte sur le site du Département de Seine-et-Marne et précisera les délais et modalités de transmission des demandes.

La présentation de la demande de subvention se fait par un courrier signé du président ou du trésorier de l'association ou de l'organisme sollicitant la subvention. A ce courrier doit être joint le formulaire dédié, disponible sur le site internet du Département de Seine-et-Marne, dûment rempli et complété des pièces exigées telles qu'indiquées dans ledit formulaire. Une attention particulière devra être portée sur le type de subvention sollicitée (case à cocher).

Tout dossier incomplet ou hors délais ne sera pas recevable.

### Article 2.2 - Instruction du dossier

Pour être instruit par les services du département le dossier de demande de subvention doit être complet. Toute question pourra faire l'objet d'un échange avec les services. Un accusé de réception du dossier est envoyé au bénéficiaire par courriel et précise s'il a été reçu complet ou incomplet. Cet accusé de réception ne constitue pas un engagement de l'attribution de la subvention.

Les dossiers seront instruits au fur et à mesure de leur réception.

### Article 2.3 - Conditions d'attribution de subvention

Les conditions d'attribution de subvention prendront notamment en compte :

- ✓ L'inscription du projet dans la politique volontariste en santé du Département (Pacte santé 77) (Cf. Article 1.1),
- ✓ L'adéquation avec la stratégie régionale de santé,
- ✓ Le territoire du projet,
- ✓ La faisabilité du projet, notamment financière,
- ✓ La gouvernance et le pilotage du projet,
- ✓ Le respect des règlements spécifiques en vigueur,
- ✓ Les autres participations financières obtenues par les autres financeurs publics et privés (Pour un projet d'investissement, l'ensemble des financements publics ne peut excéder 80 % du coût total).

### Article 2.4 - Décision et notification d'attribution

Les demandes de subventions retenues par le département seront attribuées par l'Assemblée délibérante dans la limite des crédits disponibles.

Si les crédits ne sont plus disponibles, le bénéficiaire est informé de la non-prise en compte de son dossier et est invité à renouveler sa demande l'année suivante.

Dans le cadre de l'instruction des demandes et selon le type de subvention sollicité, le Département pourra solliciter des partenaires externes spécialisés sur le domaine d'intervention du projet porté, afin de recueillir leur avis.

La décision d'attribution de la subvention est communiquée par le Département de Seine-et-Marne au bénéficiaire. Cette décision d'attribution s'accompagne d'une simple notification qui précise notamment le bénéficiaire de la subvention, l'opération subventionnée, le coût global du projet, le montant de la subvention et les conditions de versement.

### **ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DES BÉNÉFICIAIRES**

#### Article 3.1 - Mesures d'information du public

Dans un objectif de respect des principes de transparence de l'octroi de fonds publics et de valorisation de la collectivité, les bénéficiaires de subventions ont l'obligation de mettre en évidence le concours financier du Département, notamment par l'apposition du logo du Département de Seine-et-Marne sur toute communication autour dudit projet.

#### Article 3.2 - Respect de la réglementation en vigueur et contrat d'engagement républicain

Si le porteur de projet est une association, ce dernier s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux ; et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Les associations s'engagent à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlement. Elles s'engagent, en outre, au respect des prescriptions relatives au contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, conformément à l'article 5 du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 :

*« L'association ou la fondation bénéficiaire de la subvention du Département veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté. Sont imputables à l'association ou à la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient. Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement ».*

Ce contrat d'engagement républicain doit être complété et signé.

#### Article 3.3 - Obligations administratives et comptables

En vertu de l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), tout bénéficiaire ayant reçu une subvention du Département de Seine-et-Marne est tenu de lui transmettre une copie certifiée de son budget et de ses comptes.

Il sera par ailleurs demandé par les services du Département de transmettre un rapport d'activité quantitatif, qualitatif et financier.

Un modèle est disponible sur le site du Département de Seine-et-Marne à la fin de l'annexe du formulaire de demande de subvention.

#### Article 3.4 - Modifications

Tout bénéficiaire d'une subvention du Département de Seine-et-Marne doit faire connaître les possibles changements intervenus dans sa direction ou administration et transmettre ses statuts actualisés, dans les meilleurs délais et par courrier.

#### Article 3.5 - Contrôles

Tout bénéficiaire ayant perçu une subvention peut être soumis au contrôle du Département de Seine-et-Marne, en application de l'article L.1611-4 du CGCT. Le Département de Seine-et-Marne peut mener des contrôles de la conformité de l'activité du bénéficiaire avec son objectif initial notamment par des visites sur place ou l'instauration d'une mission d'audit.

### **ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

#### Article 4.1 - Obligations de communication

Le Département sera en droit de communiquer les budgets et les comptes des associations au public, à leur demande, conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

#### Article 4.2 - Conflit d'intérêts

Les élus et les agents départementaux veillent à prévenir ou à faire cesser tout conflit d'intérêts.

Ainsi l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence dans la vie publique indique : *"I. - Au sens de la présente loi, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et un intérêt privé qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction"*.

En leur qualité d'agents publics, les agents chargés de l'instruction des demandes de subventions exercent leurs fonctions avec impartialité, intégrité et probité. Ils s'abstiennent d'instruire un dossier, ou d'en assurer le suivi, concernant un bénéficiaire susceptible d'être attributaire d'une subvention départementale et dans lequel ils détiennent un intérêt personnel, soit directement, soit par l'intermédiaire de leurs proches.

Les élus ne prennent part ni aux travaux préparatoires, ni aux débats, ni au vote de toute délibération concernant un bénéficiaire susceptible d'être attributaire d'une subvention départementale et dans lequel ils détiennent un intérêt personnel, soit directement, soit par l'intermédiaire de leurs proches.

La participation d'un élu départemental aux délibérations relatives à ce bénéficiaire serait illégale et pourrait être annulée et ce, quel que soit la nature de l'intérêt personnel de l'élu pour ce bénéficiaire (article L. 3132-5 du CGCT).

Ces obligations sont par ailleurs rappelées dans la Charte de déontologie des élus et des agents départementaux approuvée par le Conseil départemental du 6 avril 2023, chaque élu et agent ayant confirmé leur engagement à appliquer les principes qui y sont énoncés.

## **ARTICLE 5 - SANCTIONS ET LITIGES**

### Article 5.1 - Absence de respect du règlement (totale ou partielle) et des obligations

Toute demande de subvention vaut acceptation du présent règlement par l'association concernée.

Le non-respect du présent règlement peut entraîner une interruption du versement de la subvention, une demande de reversement en totalité, ou en partie, des aides versées par l'émission d'un titre de recettes et une non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

### Article 5.2 - Non-conformité de la réalisation avec l'objectif initial tel qu'il figure dans l'attribution de subvention

En cas de non-respect de l'objectif pour lequel la subvention a été initialement versée, un reversement de l'aide sera demandé.

### Article 5.3 - Règlement des litiges

En cas de litige, le Département de Seine-et-Marne et le bénéficiaire s'engagent à rechercher une solution amiable, avant tout recours devant le tribunal administratif.

## **ARTICLE 6 - MODIFICATION ET RÉSILIATION DU RÈGLEMENT**

Le Département se réserve la possibilité de modifier à tout moment, par délibération de l'Assemblée départementale, les modalités d'octroi et de versement des aides départementales. Le présent document est donc non contractuel et susceptible de modification sans préavis.